

Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)

Modification du 19 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du 1^{er} novembre 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 février 2003²,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³ est modifiée comme suit:

Remplacement de termes

Ne concerne que le texte allemand

Art. 8, al. 2 et 4

² Nonobstant les obligations générales découlant de l'al. 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

⁴ Par dispositif antimanipulation, on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou d'autre dérangement intentionnel de la mine.

1 FF **2003** 2006

2 FF **2003** 2020

3 RS **514.51**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 30 décembre 2003⁴

Délai référendaire: 8 avril 2004

⁴ FF 2003 7469